BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par Charles TYTGAT

29 octobre 1916.

Un ami me communique le document suivant : (Traduction)

Gouvernement impérial Namur K. S. Landsturm infanterie Bataillon XIX 15 3969

Namur, le 21 septembre 1916.

Monsieur le bourgmestre de Dinant,

Sur ordre de M. le gouverneur général, j'impose ce qui suit à la commune administrée par vous :

- 1° Le 20 novembre au plus tard, il y a lieu de commencer la démolition des bâtiments qui ont été endommagés ou détruits par faits de guerre au point de ne plus servir à leur destination, tels que maisons d'habitation, étables, fabriques; 2° Les travaux de démolition devront être poursuivis sans interruption et être accélérés de manière à être terminés dans un délai imparti par le « Kreischef » ; quoi qu'il en soit, ce délai ne pourra être prolongé au delà du 20 avril 1917 ;
- 3° Tout ce qui reste desdits bâtiments devra être enlevé au niveau du sol. Les tas de décombres et les matériaux de construction déjà déposés sur les emplacements et amassés lors de la démolition seront, autant que possible, entassés dans les caves ou conduits en des endroits autorisés par le « Kreischef ». Les emplacements seront égalisés proprement ;

- 4° Sont exempts, je dis exemptés de la démolition :
 - A.Les bâtiments publics pour autant que les parties restant encore pourront être utilisées immédiatement pour la reconstruction ; néanmoins tous les restants de murs, de solives, etc., ne pouvant plus servir utilement, seront démolis ; les décombres à en provenir devront être enlevés comme il vient d'être prescrit ;
 - B. Les bâtiments offrant un intérêt historique ou artistique. Les communes qui possèdent des bâtiments de l'espèce endommagés, auxquels elles attribuent quelque valeur, devront les déclarer le 20 octobre au plus tard et par écrit au « Kreischef » en joignant des reproductions photographiques qu'elles auraient sous la main, des cartes-vues, etc. ;
 - C.Les bâtiments des propriétaires qui, endéans le délai fixé pour le commencement des travaux de démolition, 20 octobre 1916, apporteront la preuve qu'ils se sont déjà occupés et qu'ils sont en état de s'occuper de la démolition ou qu'ils sont capables de la commencer immédiatement et de terminer ces travaux dans un délai à déterminer par le « Kreischef » en tenant compte de l'importance du bâtiment à ériger;
- 5° Dans le cas où il v aurait refus d'exécuter les travaux de démolition ou bien dans le cas οù les communes exécuteraient lentement et non ponctuellement obligations qui leur sont imposées, elles devraient s'attendre à l'imposition d'une contribution de guerre ; en outre, la démolition des ruines s'exécuterait par voie de contrainte aux frais des communes :
- 6° Des arrêtés particuliers relatifs à l'exécution des obli-gations qui précèdent seront pris par le «*Kreischef*» auxquels elles devront, pour le surplus, se conformer.

Le gouverneur de la forteresse et de la province de Namur, KOHL, général-major. Est-ce que par hasard les Allemands s'imagineraient qu'en faisant disparaître les ruines ils feront disparaître du même coup le souvenir de leurs crimes ?

(pages 71-73)

Notes de Bernard GOORDEN.

Dans le chapitre 31 (« The deportations / Francis Joseph's mass ») du volume 2 de ses mémoires, Belgium under the German Occupation: A Personal Narrative (1919), Brand Whitlock évoque aussi (et reproduit) deux « Avis dont concernant un reconstruction des bâtiments détruits », du 13 décembre 1916 à Louvain. ordonnant restauration des villes dévastées de la Belgique à partir du 1^{er} janvier 1917.

http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100